

cause des grandes dépenses qu'ils entraînent²⁾ Il faut cependant, pour s'y soustraire, le consentement des deux parties.²²⁾



CHAP. XVIII.

Des Reservats de l'Empereur. a)

§. 1.

Défini-
tion.

Les Reservats, (*Kaiserliche Reservata*) sont les droits que l'Empereur exerce seul, conformément aux loix publiques. Il est difficile d'en fixer le nombre

2) Au siècle passé l'Electeur Palatin y a provoqué pour la fameuse cause du *Wildfangiat*. V. *Diarium Europæum*, appendix tom. 13. pag. 605.

22) V. *Struve*, droit public ch. 25. §. 63.

a) Il faut lire avec beaucoup de précaution les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ceux qui flattent l'Empereur augmentent les reservats; & les partisans des Etats ne cherchent qu'à les diminuer. V. l'introduction à la 3^{me} section, & le ch. 12. du liv. 1. §. 4. *Sixtinus*, de regalibus; *Reincking*, de ecclesiastico regimine; *Stammler*, de reservatis; *Lyncker*, de plenitudine summæ potestatis, & beaucoup d'autres exaltent les droits de l'Empereur. *Hippolytus a Lapide* & ses sectateurs, embrassent le parti des Etats. *Leusler* de reservatis Imperat. *Sueder*, de August. Imperat. reservatis, ont plus modéré leurs principes. Ajout. *Titius*, specimen jur. publ. liv. 5. ch. 3. 4.

bre, On exigea lors du traité de Westphalie, que les Ministes de l'Empereur en donassent une spécification: ^{b)} mais on ne put point l'obtenir.

Les loix publiques de l'Empire doivent fervir de règle lorsqu'on veut examiner quels sont les droits pour l'exercice desquels la concurrence des Etats a lieu; & quels sont ceux que l'Empereur peut exercer seul. On peut voir dans les chapitres précédens ceux de la première espece: nous examinerons ici ceux de la seconde.

§. 2. Le plus considérables de ces droits peuvent être réduits à six: I) l'Empereur est le Chef de l'Empire & a les marques extérieures de la Majesté: elle lui donne différentes prérogatives lorsqu'il exerce des droits de Majesté concurrente.

b) Les Ministres de l'Empereur demandèrent que l'on ajoutât une limitation au §. 2. de l'article 8. en faveur de l'Empereur & de ses reservats. Les Etats n'y voulurent pas consentir, à moins que ceux-là ne fissent une spécification des reservats. Mais les Ministres de l'Empereur aimèrent mieux se désister de leur demande, que de faire cette spécification.

curremment avec les Etats de l'Empire^c); on en a vû des exemples dans le Chapitre de la Constitution des loix, dans celui des Tribunaux de l'Empire & dans plusieurs autres.

Avoué
de l'Eglise.

§. 3. II) L'Empereur a encore quelques droits sur les affaires ecclésiastiques. Il est Avocat & Protecteur de la Chrétienté en général,^d) et en particulier du Siège de Rome. Les premiers Empereurs Chrétiens confirmoient, en cette qualité, les Elections des Papes^e). Charlemagne & ses successeurs jusqu'à Henri IV. ^f) exercèrent ce droit paisiblement.

Les

c) Il faut bien considérer ce que nous en avons dit au liv. I. ch. 12.

d) V. le récès de 1518. §. 1. de 1529. §. 1. de 1530. §. 9. de 1641. §. 19. & la capitul. art. 1. §. 1.

e) La formule dont se servoient les Papes pour demander des Emperours d'Orient ou des Exarches de Ravenne, la confirmation de leur élection, se trouve dans le tit. 4. du *livre diurnal*, qui traite du stile de la Chancellerie romaine au 7. & 8. siècle, publié par le P. Garnier. Ajout. *Mascov Geschichte der Teutschen*, tit. 2. observ. 17.

f) Lorsqu'au Concile de Rome de 1046. Benoît IX. & Silvestre III. furent déposés, & que Grégoire VI. eut renoncé volontairement, l'Empereur Henri III. nomma Pape Suidger, Evêque de Bamberg, sous le nom de Clement II.

Les différends qui s'élevèrent alors, dé-
gagerent les Papes de l'obligation d'ob-
tenir cette confirmation. Il ne reste plus
aujourd'hui à l'Empereur que la liberté
de donner, lors de l'élection d'un Pape,
l'exclusive à celui des Candidats qu'il ju-
ge à propos. Au reste l'Empereur, com-
me Avocat de l'Eglise & du St. Siège,
promet^s) „de protéger, durant son re-
gne, la Chrétienté, le Siège de Rome,
„Sa Sainteté le Pape, & l'Eglise chrê-
tienne.” Cette protection ne doit point
tourner au prejudice de la paix de reli-
gion ni du traité de Westphalie. h)

§. 4. Nous avons marqué au chapi-
tre 4. de ce livre, les droits dont les Em-
pereurs jouissoient aux Conciles. De-
puis le regne de Frédéric Barberouffe

Pouvoir
à l'égard
des Con-
ciles
univer-
sels.

nous ne trouvons plus de Conciles
con-

g) V. la capitul. art. 1. §. 1.

h) Ibid. art. §. 10. à la fin. Ajout. *Slevogt*, de
Advocatia Imperat. ecclesiast. *Beck*, de Advocatia
ecclesiast. triplici. *Muldener*, de protectione ab Im-
peratore ecclesiis utriusque religionis in Germania
equaliter debita.

convoqués par les Empereurs, à l'exception de ceux de Basle & de Constance. Les loix de l'Empireⁱ⁾ fixent leurs droits à cet égard.

Lors des
Elec-
tions des
Evêques
& Prélats

§. 5. L'Empereur a encore aujourd'hui le droit d'envoyer un Commissaire aux Elections des Evêques & des Prélats.^{k)} Il a de même, par une ancienne observance,^{l)} le droit de premières prières: ce droit l'autorise à présenter dans toutes les Abbayes, & Chapitres de l'Empire, soit immédiats, soit médiats, une fois durant son regne, un Candidat au premier bénéfice vacant, soit majeur ou mineur.^{m)} L'Empereur exerce ce droit dans toute son étendue dans les Abbayes & Chapitres immédiatsⁿ⁾.

Mais

i) V. le récéès de 1530. §. 61. 1532. tit. 1. §. 5. 1541. §. 19. 22. 1551. §. 3. & suiv.

k) V. la transaction de 1122. entre Calixte II. & Henri V. dans le corps de droit pub. de *Schmaus* p. 2.

l) L'Empereur Rodolphe provoqua déjà à l'observance. V. *Goldast Reichs Satzungen*, tom. 3. §. 406.

m) *Struve*, corps de droit pub. ch. 11. §. 21.

n) Traité d'Osnab. art. 5. §. 26.

Mais à l'égard des médiats, il ne l'exerce que dans ceux où il l'a exercé en 1624.^{o)}

Les Empereurs ont rarement demandé l'Indult du Pape pour l'exercice de ce droit^{p)}: ceux qui l'ont demandé, l'ont fait par des raisons politiques. En 1705. l'Empereur Joseph usa de ce droit sans Indult. Le Nonce du Pape qui se trouvoit alors à Cologne, protesta d'abord, & le Pape même déclara nulles toutes les premières prières accordées par Joseph. Les mouvemens du Pape furent inutiles, & le Candidat présenté par l'Empereur demeura en possession du bénéfice. ^{q)}

De l'Indult du Pape.

§. 6.

o) Ibid. §. 16.

p) V. à l'égard d'Othon IV. *Conrad d'Ursperg*, pag. 239. & à l'égard de Charles IV. *Goldast Reichs-Satzungen* tom. 1. pag. 343. Ajout. *Griebner* de *primariis precibus Imper.* & *Adam Cortrejus* corps de droit public, tom. 2.

q) Les auteurs cités à la note précédente ont embrassé le parti de l'Empereur. Les prétentions du Pape ont été défendues par *Conrad Oligenius* de *primariis precibus*; le nom de l'auteur est supposé: ce traité doit avoir été composé par *Justus Fontaninus* alors Professeur de Rhétorique à Rome.

Accorde
la No-
bleſſe, les
dignités.

§. 6. III) L'Empereur eſt la ſource de la Nobleſſe & des dignités dans l'Empire. r) Il accorde les titres, les armoires; il décide des diſputes de préſéance & de rang. s)

L'Empereur a conſenti t) pluſieurs fois à ce que ce reſervat fut réſtraint; Il a promis ſurtout de ne conférer de dignités qu'à des perſonnes de mérite, & d'empêcher que ces dignités ne portent préjudice aux droits du Seigneur dans le territoire duquel les biens de ceux qui les ont obtenues, ſont ſitués &c.

Des gra-
des Aca-
demi-
ques.

§. 7. Les grades accordés par les Univerſités, ſont conférés au nom de l'Empereur; ce qui leur donne effet par tout l'Empire. v)

§. 8.

r) Frédéric I. dit: *de fulgore throni Caſarei veluti ex ſole radii, ita cetera prodeunt dignitates, ut prima lucis integritas minorati luminis non ſentiat detrimentum.* Dans *Goldaſt, Reichs-Satzungen*, pag. 305.

s) V. le Récès de 1500. tit. 52. de 1545. §. 14. de 1559. §. 84. de 1570. §. 161. de 1576. §. 113. de 1603. §. 66.

t) V. tout l'article 22, de la dernière capitul.

v) Chaque Etat peut établir des Univerſités dans ſon territoire: mais les grades qu'on y reçoit ne ſont pas reconnus par tout l'Empire ſans privilège de l'Empereur.

§. 8. IV) L'Empereur a de plus le droit de créer des Notaires, de légitimer, de réhabiliter, d'accorder des lettres de bénéfice d'âge, en un mot, d'exercer plusieurs autres actes de juridiction volontaire. Actes de
jurisdiction
volontaire.

*) Ces droits ainsi que la concession de quelques dignités inférieures, s'exercent aussi par les Comtes Palatins. Des
Comtes
Palatins.

Ces Comtes sont de deux especes; I) ceux qui ont une *grande Commission*, (*comitivam*): Elle leur donne le droit d'anoblir & de créer des Comtes Palatins de la seconde espece. Cette charge est toujours occupée par des Etats de l'Empire.

De la seconde espece sont, ceux qui n'ont qu'une *petite commission*: elle ne leur accorde que le droit de créer des Notaires, des Docteurs, Licentiés, Maitres ès arts, Bacheliers, Poëtes; de légitimer, d'accorder des lettres de bénéfice

Ff 2 d'âge

x) Chaque Etat peut exercer les mêmes droits sur ses sujets: mais il n'ont proprement d'effet que dans leur territoire.

d'âge &c. Ces *Comtes Palatins* n'ont pas tous le même pouvoir: il est ordinairement réglé par leur commission.

Plusieurs des droits des *Comtes Palatins* ne peuvent plus avoir lieu aujourd'hui à cause de la supériorité territoriale des Etats: au moins font-ils la plupart très bornés.^{y)}

En matière féodale.

§. 9. V) L'investiture des fiefs immédiats est donnée par l'Empereur qui est Seigneur direct de tous les fiefs de l'Empire, & jouit, en cette qualité, de plusieurs prérogatives.^{z)}

Des Privilèges.

§. 10. VI) Le droit d'accorder des privilèges qui aient effet par tout l'Empire, a toujours été regardé comme un reservat de l'Empereur: l'observance constante est uniforme, les loix & les termes même dans lesquels ces privilèges font

y) V. *Schubart*, de Comitibus Palatinis Cæsareis. *George Mand de Rothbach*, de Comitibus Palat.

z) On peut consulter là dessus les passages de la capitulation qui en traitent, comme l'art. 10. §. 10. art. 11. art. 16. §. 2. art. 17. §. 18. 19. art. 20. §. 86. art. 26. §. 1. 2. 3.

font conçus, en fournissent la preuve.^{a)} Cependant ce droit est aujourd'hui limité à plusieurs égards: I) l'Empereur ne peut pas accorder une entière exemption des loix de l'Empire; II) ni des privilèges qui portent exemption des droits dus à l'Empire; b) III) qui excluent, ou restreignent la Jurisdiction de l'Empire; IV) qui portent préjudice à un tiers; c) Enfin l'Empereur doit surtout faire attention de ne pas accorder des privilèges qui puissent porter atteinte à la supériorité territoriale des Etats.

a) V. le dernier récéès §. 115. le privilège accordé par Lothaire II. en 1135. rapporté par *Tolner*, dans son *Codex palatinus*, n. 47. Ajout. *Struve*, corps de droit publ. ch. 13. §. 1. N. 1.

b) V. la capitul. art. 10. §. 2.

c) V. le dernier récéès §. 116. la Capitul. art. 1. §. 9. art. 15. §. 5. & art. 18. §. 6.

